



Publié le 21 mai 2026

*Les membres du conseil d'administration se sont réunis le **18 mai 2026 à 14 h** sur convocation en date du 5 mai 2026, par Monsieur Bernard CZECH, Président du C.C.A.S. Dûment convoqué, le Conseil d'administration du C.C.A.S. s'est réuni, en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Bernard CZECH, Président du C.C.A.S*

Etaient présent(es) : Peggy ARTISSON, Bernard CZECH, Alexandra DANIELCZYK, Isabelle DOGIMONT, Nathalie FERNANDEZ, Betty FONTAINE, Georges LEMAITRE, LORTHIOS Dorothée, Jocelyne MARET, Bernard MOREL, Bernard OLIVIER, Françoise PLATEAU, Chantal WAGON

**Absent(es) ayant donné procuration :** Jean-Pierre DESTAILLEUR pouvoir à Nathalie FERNANDEZ, François D'AMICO pouvoir à Bernard OLIVIER

**Excusé(es) :** Jacqueline BRISSY, Djamel BOUTECHICHE

**Absent(es) :**

Elodie FERLIN responsable résidence, excusée  
Secrétaire de séance : Mme DESMONS Anita, Directrice du CCAS

**OBJET : Modification de la délibération rémunération d'un vacataire n° 2026-023**

Lors du conseil du 2 mars a été décidé de créer un poste de vacataire pour effectuer l'action de guidance parentale et d'accompagnement psychologique pour le PRE.  
Suite à une erreur de frappe, il convient d'annuler la délibération 2026-023  
Par conséquent, il convient de procéder à une nouvelle délibération pour fixer le montant de la vacation horaire soit 63.29 € brut.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,  
Considérant qu'il y a lieu de modifier le tarif horaire de la vacation,  
**Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil d'administration à l'unanimité soit 15 voix**

**DECIDE**

Article 1 : la délibération n° 2026-23 est abrogée

Article 2 :

- De fixer la rémunération à **63.29 euros brut par heure**, après service fait,
  - D'inscrire les crédits nécessaires au budget
  - D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous acte y afférent
  - De charger l'Autorité Territoriale de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- Les autres articles restent inchangés.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait et délibéré en séance à Auby,  
Le, 18-05-2026

Le Président  
Bernard CZECH

